Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 61

Aucune légalisation ni formalité analogue n’est exigée pour les documents délivrés dans un État membre dans le cadre du présent règlement.

MOTS CLEFS: Légalisation
Apostille

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/1209#comment-0